

DÉCISION DU CONSEIL 2009/316/JAI

du 6 avril 2009

relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31 et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 29 du traité sur l'Union européenne dispose que l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Cet objectif suppose des échanges systématiques d'informations extraites des casiers judiciaires entre les autorités compétentes des États membres de manière à garantir une interprétation uniforme de ces informations et l'efficacité de ces échanges.

(2) La circulation des informations relatives aux condamnations infligées aux ressortissants d'un État membre par un autre État membre, qui se fait actuellement sur la base de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, n'est pas efficace. Il est donc nécessaire de prévoir des procédures plus efficaces et plus accessibles pour l'échange de ces informations au niveau de l'Union européenne.

(3) La nécessité d'améliorer les échanges d'informations sur les condamnations pénales a été entérinée comme une priorité par le Conseil européen des 25 et 26 mars 2004, dans sa déclaration sur la lutte contre le terrorisme, avant d'être réaffirmée dans le programme de La Haye ⁽³⁾ et dans le plan d'action ⁽⁴⁾ relatif à sa mise en œuvre. En outre, l'interconnexion informatisée des casiers judiciaires au niveau de l'Union européenne a été reconnue comme une priorité par le Conseil européen dans ses conclusions des 21 et 22 juin 2007.

(4) L'interconnexion informatisée des casiers judiciaires fait partie du projet «justice en ligne», mentionnée à plusieurs

reprises comme une priorité par le Conseil européen en 2007.

(5) Un projet pilote est actuellement mené en vue de relier les casiers judiciaires entre eux. Les résultats obtenus dans ce cadre fournissent une base utile pour la poursuite des travaux sur les échanges informatisés d'informations au niveau de l'Union européenne.

(6) La présente décision vise à mettre en œuvre la décision-cadre 2009/315/JAI en vue de construire et de développer un système informatisé d'échange d'informations sur les condamnations pénales entre les États membres. Un tel système devrait permettre de communiquer des informations sur les condamnations de manière facilement compréhensible. Il convient donc de mettre au point un format standardisé qui permette d'échanger ces informations sous une forme homogène, électronique et aisément traduisible par ordinateur ainsi que toutes autres modalités d'organisation et de facilitation des échanges d'informations sur les condamnations entre les autorités centrales des États membres.

(7) La présente décision est fondée sur les principes établis par la décision-cadre 2009/315/JAI, qu'elle complète et applique d'un point de vue technique.

(8) Les catégories de données à inscrire dans le système, les fins pour lesquelles ces données doivent être inscrites, les critères régissant leur inscription, les autorités autorisées à accéder aux données et certaines règles spécifiques relatives à la protection des données à caractère personnel sont définis dans la décision-cadre 2009/315/JAI.

(9) Ni la présente décision ni la décision-cadre 2009/315/JAI n'établissent une quelconque obligation d'échanger des informations sur des décisions non pénales.

(10) La présente décision ne visant pas à harmoniser les systèmes nationaux de casiers judiciaires, l'État membre de condamnation n'est pas tenu de modifier son modèle interne de casier judiciaire pour l'utilisation des informations à des fins nationales.

⁽¹⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Avis du 9 octobre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 198 du 12.8.2005, p. 1.

- (11) Le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) est un système informatique décentralisé. Les données issues du casier judiciaire devraient être conservées exclusivement dans des bases de données gérées par les États membres. Il ne doit pas y avoir d'accès direct en ligne aux bases de données relatives aux casiers judiciaires des autres États membres. Les États membres doivent être responsables du fonctionnement des bases de données nationales relatives aux casiers judiciaires et de l'efficacité des échanges d'informations entre eux. Le réseau de services transeuropéens pour la télématique entre administrations (S-TESTA) doit constituer, dans un premier temps, l'infrastructure de communication commune de l'ECRIS. Toutes les dépenses liées à l'infrastructure de communication commune devraient être couvertes par le budget général de l'Union européenne.
- (12) Les tableaux de référence relatifs aux catégories d'infractions et de sanctions figurant dans la présente décision devraient, en ayant recours à un système de codes, faciliter la traduction automatique et permettre la compréhension mutuelle des informations transmises. Le contenu des tableaux résulte de l'analyse des besoins de l'ensemble des vingt-sept États membres. Cette analyse a tenu compte de la catégorisation établie dans le cadre du projet pilote et des résultats du regroupement des différentes infractions et sanctions nationales. En outre, pour le tableau des infractions, elle a également pris en considération les définitions communes harmonisées existantes aux niveaux européen et international, ainsi que les modèles d'Eurojust et d'Europol en matière de données.
- (13) Afin d'assurer la compréhension mutuelle et la transparence de la catégorisation commune, chaque État membre devrait fournir une liste des infractions et des sanctions nationales relevant de chaque catégorie prévue dans le tableau correspondant. Les États membres peuvent transmettre une description des infractions et des sanctions; compte tenu de l'utilité de cette description, ils devraient être encouragés à le faire. Il convient de rendre ces informations accessibles aux États membres.
- (14) Les tableaux de référence relatifs aux catégories d'infractions et de sanctions figurant dans la présente décision ne sont pas destinés à établir des équivalences juridiques entre les infractions et les sanctions existantes au niveau des États membres. Ils constituent un outil visant à aider le destinataire à mieux comprendre les faits et le(s) type(s) de sanction(s) contenus dans les informations transmises. L'exactitude des codes mentionnés ne saurait être totalement garantie par l'État membre qui fournit les informations et cela ne devrait pas empêcher les autorités compétentes de l'État membre qui les reçoit d'interpréter les informations.
- (15) Il convient de revoir et de mettre à jour les tableaux de référence relatifs aux catégories d'infractions et de sanctions conformément à la procédure régissant l'adoption des mesures d'exécution des décisions, prévue dans le traité sur l'Union européenne.
- (16) Les États membres et la Commission devraient s'informer et se consulter mutuellement au sein du Conseil, conformément aux modalités prévues dans le traité sur l'Union européenne, en vue d'élaborer un manuel non contraignant destiné aux praticiens, portant sur les procédures régissant l'échange d'informations, notamment sur les modalités d'identification des auteurs d'infractions, l'interprétation commune des catégories d'infractions et de sanctions ainsi que l'explication des infractions et des sanctions nationales posant un problème, et en vue d'assurer la coordination nécessaire aux fins du développement et du fonctionnement de l'ECRIS.
- (17) En vue d'accélérer le développement de l'ECRIS, la Commission devrait adopter un certain nombre de mesures techniques afin d'aider les États membres à préparer l'infrastructure technique permettant l'interconnexion de leurs bases de données relatives aux casiers judiciaires. La Commission pourra établir un logiciel d'application de référence, sous la forme d'un logiciel ad hoc permettant aux États membres de réaliser cette interconnexion. Les États membres pourront choisir d'utiliser ce logiciel ad hoc au lieu de leur propre logiciel d'interconnexion pour mettre en œuvre l'ensemble commun de protocoles, ce qui permettra l'échange d'informations entre les bases de données relatives aux casiers judiciaires.
- (18) La décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale⁽¹⁾ devrait s'appliquer dans le contexte des échanges informatisés d'informations extraites des casiers judiciaires des États membres, en assurant un niveau suffisant de protection des données lorsque des informations sont échangées entre États membres, tout en permettant aux États membres de prévoir des normes plus élevées de protection en matière de traitement national des données.
- (19) Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir le développement d'un système informatisé d'échanges d'informations sur les condamnations pénales entre les États membres, ne peut pas être réalisé de manière satisfaisante unilatéralement par les États membres, et peut donc, en raison de la nécessité d'une action concertée au niveau de l'Union européenne, être mieux réalisé au niveau de celle-ci, le Conseil peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et consacré à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité visé à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (20) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reproduits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

(1) JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision porte création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS).

La présente décision définit également les éléments d'un format standardisé pour les échanges électroniques d'informations extraites des casiers judiciaires entre les États membres, notamment en ce qui concerne les informations relatives à l'infraction ayant donné lieu à la condamnation et les informations relatives au contenu de celle-ci, ainsi que d'autres moyens techniques et généraux de mise en œuvre liés à l'organisation et à la facilitation des échanges d'informations.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant dans la décision-cadre 2009/315/JAI s'appliquent.

Article 3

Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)

1. L'ECRIS est un système informatique décentralisé, fondé sur les bases de données relatives aux casiers judiciaires de chaque État membre. Il est également composé des éléments suivants:

a) un logiciel d'interconnexion établi conformément à un ensemble commun de protocoles permettant les échanges d'informations entre les bases de données relatives aux casiers judiciaires des États membres;

b) une infrastructure de communication commune fournissant un réseau crypté.

2. La présente décision n'a pas pour objet de créer une base de données centralisée relative aux casiers judiciaires. Toutes les données issues des casiers judiciaires sont conservées exclusivement dans des bases de données gérées par les États membres.

3. Les autorités centrales des États membres visées à l'article 3 de la décision-cadre 2009/315/JAI ne disposent pas d'un accès direct en ligne aux bases de données relatives aux casiers judiciaires des autres États membres. Afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité des informations issues des casiers judiciaires qui sont transmises aux autres États membres, il est fait usage des meilleures techniques disponibles reconnues comme telles par les États membres avec l'appui de la Commission.

4. L'État membre concerné est responsable du fonctionnement du logiciel d'interconnexion et des bases de données qui

conservent, transmettent et reçoivent des informations extraites des casiers judiciaires.

5. L'infrastructure de communication commune est le réseau de communication S-TESTA. Toute nouvelle version ou tout autre réseau sécurisé vise à assurer que l'infrastructure de communication commune en place continue de répondre aux conditions fixées au paragraphe 6.

6. La Commission est responsable du fonctionnement de l'infrastructure de communication commune qui remplit les conditions requises en matière de sécurité et répond totalement aux besoins de l'ECRIS.

7. La Commission fournit un appui général et une assistance technique, y compris en ce qui concerne la collecte et la production des statistiques visées à l'article 6, paragraphe 2, point b) i), ainsi que le logiciel d'application de référence de référence, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'ECRIS.

8. Nonobstant la possibilité de recourir aux programmes financiers de l'Union européenne conformément à la réglementation applicable, tous les États membres supportent leurs propres frais résultant de la mise en œuvre, de la gestion, de l'utilisation et de la maintenance de leur base de données relative au casier judiciaire et du logiciel d'interconnexion visés au paragraphe 1.

La Commission supporte les frais résultant de la mise en œuvre, de la gestion, de l'utilisation, de la maintenance et des développements futurs de l'infrastructure de communication commune de l'ECRIS, ainsi que de la mise en œuvre et des développements futurs du logiciel d'application de référence.

Article 4

Format de transmission des informations

1. Lorsqu'ils transmettent des informations conformément à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et à l'article 7 de la décision-cadre 2009/315/JAI, concernant le nom ou la qualification juridique de l'infraction et les dispositions légales applicables, les États membres mentionnent le code correspondant à chacune des infractions faisant l'objet de la transmission, conformément au tableau relatif aux infractions de l'annexe A. À titre exceptionnel, lorsque l'infraction ne correspond à aucune sous-catégorie spécifique, le code «catégorie ouverte» de la catégorie d'infractions appropriée ou la plus proche ou, en son absence, un code «autres infractions», est utilisé pour l'infraction en question.

Les États membres peuvent également fournir les informations disponibles relatives au degré de réalisation de l'infraction et au degré de participation à celle-ci et, le cas échéant, à l'existence d'une irresponsabilité pénale totale ou partielle ou à un cas de récidive.

2. Lorsqu'ils transmettent des informations conformément à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et à l'article 7 de la décision-cadre 2009/315/JAI, concernant le contenu de la condamnation, notamment la peine prononcée, les peines complémentaires éventuelles, les mesures de sûreté et les décisions ultérieures modifiant l'exécution de la peine, les États membres mentionnent le code correspondant à chacune des sanctions faisant l'objet de la transmission, conformément au tableau relatif aux sanctions et aux mesures de l'annexe B. À titre exceptionnel, lorsque la sanction ne correspond à aucune sous-catégorie spécifique, le code «catégorie ouverte» de la catégorie de sanctions appropriée ou la plus proche ou, en son absence, le code «autres sanctions», est utilisé pour la sanction en question.

Les États membres communiquent également, le cas échéant, les informations disponibles concernant la nature et/ou les modalités d'exécution de la sanction prononcée, conformément aux paramètres visés à l'annexe B. Le paramètre «décision non pénale» n'est mentionné que dans les cas où l'État membre de nationalité de la personne concernée transmet, de sa propre initiative, des informations relatives à une décision de ce type lorsqu'il répond à une demande d'informations concernant les condamnations.

Article 5

Informations concernant les infractions, les sanctions et les mesures nationales

1. Les États membres communiquent les informations suivantes au secrétariat général du Conseil, notamment en vue d'élaborer le manuel non contraignant à l'intention des praticiens, visé à l'article 6, paragraphe 2, point a):

- a) la liste des infractions nationales dans chacune des catégories prévues dans le tableau des infractions de l'annexe A. Le nom ou la qualification juridique de l'infraction et une référence aux dispositions légales applicables doivent figurer sur cette liste, qui peut également comporter une brève description des éléments constitutifs de l'infraction;
- b) la liste des types de peines, des peines complémentaires éventuelles et des mesures de sûreté et des éventuelles décisions ultérieures modifiant l'exécution de la peine, telles que définies par le droit national, dans chacune des catégories prévues dans le tableau des sanctions et des mesures de l'annexe B. Cette liste peut également comporter une brève description de la sanction concernée.

2. Les États membres procèdent régulièrement à la mise à jour des listes et des descriptions visées au paragraphe 1. Les informations mises à jour sont transmises au secrétariat général du Conseil.

3. Le secrétariat général du Conseil communique aux États membres et à la Commission les informations reçues en application du présent article.

Article 6

Mesures d'exécution

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et après consultation du Parlement européen, arrête les modifications éventuelles à apporter aux annexes A et B.

2. Les représentants des services compétents des administrations des États membres et la Commission s'informent et se consultent mutuellement au sein du Conseil, en vue:

- a) d'élaborer un manuel non contraignant à l'intention des praticiens déterminant la procédure pour les échanges d'informations au moyen de l'ECRIS, portant notamment sur les modalités de l'identification des auteurs d'infractions et reprenant l'interprétation commune des catégories d'infractions et de sanctions énumérées respectivement aux annexes A et B;
- b) de coordonner leur action aux fins du développement et du fonctionnement de l'ECRIS, notamment en ce qui concerne:
 - i) la mise en place de systèmes et de procédures de connexion permettant de contrôler le fonctionnement de l'ECRIS et l'établissement de statistiques anonymes concernant les échanges d'informations extraites du casier judiciaire au moyen de l'ECRIS;
 - ii) l'adoption des spécifications techniques des échanges, y compris les exigences en matière de sécurité, notamment l'ensemble commun de protocoles;
 - iii) la mise en place de procédures de vérification de la conformité des applications informatiques nationales avec les spécifications techniques.

Article 7

Rapport

Les services de la Commission publient régulièrement un rapport sur les échanges, au moyen de l'ECRIS, d'informations extraites du casier judiciaire, fondé notamment sur les statistiques visées à l'article 6, paragraphe 2, point b) i). Ce rapport est publié pour la première fois un an après la présentation du rapport visé à l'article 13, paragraphe 3, de la décision-cadre 2009/315/JAI.

Article 8

Mise en œuvre et délais

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision avant le 7 avril 2012.

2. Les États membres utilisent le format prévu à l'article 4 en se conformant aux modalités d'organisation et de facilitation des échanges d'informations définies dans la présente décision à compter de la date notifiée conformément à l'article 11, paragraphe 6, de la décision-cadre 2009/315/JAI.

*Article 9***Date de prise d'effet**

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 6 avril 2009.

Par le Conseil
Le président
J. POSPÍŠIL

ANNEXE A

Tableau commun des catégories d'infractions visées à l'article 4

Paramètres		
Degré de réalisation	Acte réalisé	C
	Tentative ou préparation	A
	Élément non transmis	Ø
Degré de participation	Auteur	M
	Complice ou instigateur, organisateur, association de malfaiteurs	H
	Élément non transmis	Ø
Irresponsabilité pénale	Troubles mentaux ou responsabilité diminuée	S
Récidive		R

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
0100 00 catégorie ouverte	Crimes relevant de la Cour pénale internationale
0101 00	Génocide
0102 00	Crimes contre l'humanité
0103 00	Crimes de guerre
0200 00 catégorie ouverte	Participation à une organisation criminelle
0201 00	Direction d'une organisation criminelle
0202 00	Participation délibérée aux activités criminelles d'une organisation criminelle
0203 00	Participation délibérée aux activités non criminelles d'une organisation criminelle
0300 00 catégorie ouverte	Terrorisme
0301 00	Direction d'un groupe terroriste
0302 00	Participation intentionnelle aux activités d'un groupe terroriste
0303 00	Financement du terrorisme
0304 00	Incitation publique à commettre une infraction terroriste
0305 00	Recrutement et entraînement à des fins de terrorisme
0400 00 catégorie ouverte	Traite des êtres humains

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
0401 00	Traite des êtres humains en vue de l'exploitation du travail ou du service
0402 00	Traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle
0403 00	Traite des êtres humains en vue du prélèvement d'organes ou de tissus humains
0404 00	Traite des êtres humains à des fins d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude
0405 00	Traite des mineurs en vue de l'exploitation du travail ou du service
0406 00	Traite des mineurs à des fins d'exploitation de leur prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle
0407 00	Traite des mineurs en vue du prélèvement d'organes ou de tissus humains
0408 00	Traite des mineurs à des fins d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude
0500 00 catégorie ouverte	Trafic illicite ⁽¹⁾ et autres infractions liées aux armes, aux armes à feu, à leurs pièces, éléments, munitions et aux explosifs
0501 00	Fabrication illicite d'armes, d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions et d'explosifs
0502 00	Trafic illicite d'armes, d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions et d'explosifs au niveau national ⁽²⁾
0503 00	Importation ou exportation illicite d'armes, d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions et d'explosifs
0504 00	Détention ou utilisation non autorisée d'armes, d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions et d'explosifs
0600 00 catégorie ouverte	Crimes contre l'environnement
0601 00	Destruction ou dégradation d'espèces animales et végétales protégées
0602 00	Rejets illicites de substances polluantes ou de rayonnements ionisants dans l'atmosphère, le sol ou l'eau
0603 00	Infractions liées aux déchets, notamment aux déchets dangereux
0604 00	Infractions liées au trafic illicite ⁽¹⁾ d'espèces animales et végétales protégées ou de parties de celles-ci
0605 00	Infractions environnementales non intentionnelles
0700 00 catégorie ouverte	Infractions liées aux drogues ou aux précurseurs et autres atteintes à la santé publique
0701 00	Infractions liées au trafic illicite ⁽³⁾ de stupéfiants, de substances psychotropes et de produits précurseurs non exclusivement destinés à la consommation personnelle
0702 00	Consommation illicite de drogues et acquisition, détention, fabrication ou production de drogues exclusivement en vue de la consommation personnelle

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
0703 00	Complicité ou incitation d'autrui à la consommation illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes
0704 00	Fabrication ou production de stupéfiants non exclusivement destinés à la consommation personnelle
0800 00 catégorie ouverte	Atteintes à la personne humaine
0801 00	Homicide volontaire
0802 00	Homicide volontaire aggravé ⁽⁴⁾
0803 00	Homicide involontaire
0804 00	Homicide volontaire d'un nouveau-né commis par la mère
0805 00	Avortement illégal
0806 00	Euthanasie illégale
0807 00	Infractions liées au suicide
0808 00	Violences volontaires ayant entraîné la mort
0809 00	Violences volontaires ayant entraîné des lésions corporelles graves, une mutilation ou une infirmité permanente
0810 00	Violences involontaires ayant entraîné des lésions corporelles graves, une mutilation ou une infirmité permanente
0811 00	Violences volontaires ayant entraîné des lésions corporelles légères
0812 00	Violences involontaires ayant entraîné des lésions corporelles légères
0813 00	Mise en danger d'autrui pouvant entraîner la mort ou des lésions corporelles graves
0814 00	Torture
0815 00	Non-assistance à personne en danger
0816 00	Infractions liées au prélèvement d'organes ou de tissus humains sans autorisation ou consentement
0817 00	Infractions liées au trafic illicite ⁽³⁾ d'organes ou de tissus humains
0818 00	Violence ou menaces domestiques
0900 00 catégorie ouverte	Atteintes à la liberté individuelle, à la dignité de la personne et à d'autres intérêts protégés, y compris le racisme et la xénophobie
0901 00	Enlèvement, enlèvement avec demande de rançon, séquestration
0902 00	Arrestation ou privation de liberté illégale par une autorité publique
0903 00	Prise d'otages
0904 00	Détournement d'avion ou de navire
0905 00	Injures, insultes, calomnies, outrage

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
0906 00	Menaces
0907 00	Contraintes, pressions, harcèlement et agressions à caractère moral ou psychique
0908 00	Extorsion
0909 00	Extorsion aggravée
0910 00	Entrée illégale dans une propriété privée
0911 00	Atteinte à la vie privée autre que l'entrée illégale dans une propriété privée
0912 00	Infractions à la protection des données à caractère personnel
0913 00	Interception ou communication illégale de données
0914 00	Discrimination fondée sur le sexe, la race, l'orientation sexuelle, la religion ou l'origine ethnique
0915 00	Incitation publique à la discrimination raciale
0916 00	Incitation publique à la haine raciale
0917 00	Chantage
1000 00 catégorie ouverte	Infractions sexuelles
1001 00	Viol
1002 00	Viol aggravé (?) autre que viol sur mineur
1003 00	Agression ou atteinte sexuelle
1004 00	Proxénétisme
1005 00	Exhibition sexuelle
1006 00	Harcèlement sexuel
1007 00	Racolage par un(e) prostitué(e)
1008 00	Exploitation sexuelle des enfants
1009 00	Infractions liées à la pédopornographie ou aux images indécentes de mineurs
1010 00	Viol sur mineur
1011 00	Agression sexuelle sur mineur
1100 00 catégorie ouverte	Infractions au droit de la famille
1101 00	Relations sexuelles illicites entre membres proches d'une famille
1102 00	Polygamie

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
1103 00	Manquement à l'obligation alimentaire
1104 00	Délaissement ou abandon de mineur ou d'incapable
1105 00	Non-représentation ou soustraction d'enfant
1200 00 catégorie ouverte	Atteintes à l'autorité de l'État, atteintes à l'ordre public, entraves au fonctionnement de la justice, atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique
1201 00	Espionnage
1202 00	Haute trahison
1203 00	Infractions liées aux élections et aux référendums
1204 00	Atteinte à la vie ou à la santé du chef de l'État
1205 00	Outrage à l'État, à la nation ou aux symboles de l'État
1206 00	Outrage ou résistance à une personne dépositaire de l'autorité publique
1207 00	Extorsion, contraintes ou pressions envers une personne dépositaire de l'autorité publique
1208 00	Agression ou menace contre une personne dépositaire de l'autorité publique
1209 00	Trouble à l'ordre public, infractions contre la paix publique
1210 00	Violences lors de manifestations sportives
1211 00	Vol de documents publics ou administratifs
1212 00	Infractions contre l'action de la justice ou entraves à son fonctionnement, fausse dénonciation dans le cadre d'une procédure pénale ou judiciaire, faux témoignage
1213 00	Usurpation de qualité ou d'identité ou usage de faux titre
1214 00	Évasion
1300 00 catégorie ouverte	Atteintes aux biens ou aux intérêts publics
1301 00	Fraude aux prestations publiques, sociales ou familiales
1302 00	Fraude aux prestations européennes
1303 00	Infractions liées aux jeux d'argent illégaux
1304 00	Obstruction aux procédures publiques d'appels d'offres
1305 00	Corruption passive ou active de fonctionnaire, de personne exerçant une fonction publique ou d'autorité publique
1306 00	Détournement, abus de confiance ou autre forme d'appropriation frauduleuse de biens par un fonctionnaire, une personne exerçant une fonction publique ou une autorité publique
1307 00	Abus de pouvoir par un fonctionnaire, une personne exerçant une fonction publique ou une autorité publique

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
1400 00 catégorie ouverte	Infractions fiscales et douanières
1401 00	Infractions fiscales
1402 00	Infractions douanières
1500 00 catégorie ouverte	Infractions économiques et liées au commerce
1501 00	Banqueroute ou insolvabilité frauduleuse
1502 00	Violation des règles comptables, détournement, dissimulation d'actifs ou augmentation illicite du passif d'une société
1503 00	Violation des règles de concurrence
1504 00	Blanchiment des produits du crime
1505 00	Corruption active ou passive dans le secteur privé
1506 00	Révélation ou violation de secret
1507 00	Délit d'initié
1600 00 catégorie ouverte	Atteintes ou dommage aux biens
1601 00	Appropriation illicite
1602 00	Appropriation ou détournement illicite d'énergie
1603 00	Fraude, y compris l'escroquerie
1604 00	Trafic de biens volés
1605 00	Trafic illicite (°) de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art
1606 00	Dégradation ou destruction intentionnelle de bien
1607 00	Dégradation ou destruction non intentionnelle de bien
1608 00	Sabotage
1609 00	Infractions commises contre la propriété industrielle ou intellectuelle
1610 00	Incendie volontaire
1611 00	Incendie volontaire ayant entraîné la mort de personnes ou des dommages corporels
1612 00	Incendie volontaire de forêt
1700 00 catégorie ouverte	Infractions de vol

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
1701 00	Vol
1702 00	Vol après entrée illicite sur la propriété d'autrui
1703 00	Vol avec violence ou commis avec une arme, ou en menaçant de recourir à la violence ou à une arme contre une personne
1704 00	Formes de vol aggravé commis sans violence ou sans arme, ou sans menace de recourir à la violence ou à une arme contre une personne
1800 00 catégorie ouverte	Infractions contre des systèmes d'information et autres infractions informatiques
1801 00	Accès illicite à des systèmes d'information
1802 00	Atteinte à l'intégrité d'un système
1803 00	Atteinte à l'intégrité des données
1804 00	Production, détention, diffusion ou trafic de matériel ou de données informatiques permettant la commission d'infractions informatiques
1900 00 catégorie ouverte	Falsification de moyens de paiement
1901 00	Contrefaçon ou falsification de monnaie, y compris de l'euro
1902 00	Contrefaçon de moyens de paiement autres que les espèces
1903 00	Contrefaçon ou falsification de documents fiduciaires publics
1904 00	Mise en circulation/utilisation de monnaie, de moyens de paiement autres que les espèces ou de documents fiduciaires publics contrefaits ou falsifiés
1905 00	Détention d'un instrument destiné à la contrefaçon ou à la falsification de monnaie ou de documents fiduciaires publics
2000 00 catégorie ouverte	Falsification de documents
2001 00	Falsification de document public ou administratif par un particulier
2002 00	Falsification de document par un fonctionnaire ou une autorité publique
2003 00	Cession ou acquisition d'un document public ou administratif falsifié; cession ou acquisition, par un fonctionnaire ou une autorité publique, d'un document falsifié
2004 00	Utilisation de documents publics ou administratifs falsifiés
2005 00	Détention d'un instrument destiné à la falsification de documents publics ou administratifs
2006 00	Falsification de document privé par un particulier
2100 00 catégorie ouverte	Infractions aux règles de circulation
2101 00	Conduite dangereuse
2102 00	Conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
2103 00	Conduite sans permis ou à la suite d'une déchéance du droit de conduire
2104 00	Délit de fuite
2105 00	Refus de se soumettre à un contrôle routier
2106 00	Infractions liées au transport routier
2200 00 catégorie ouverte	Infractions au droit du travail
2201 00	Emploi illégal
2202 00	Infractions en matière de rémunération, y compris les cotisations sociales
2203 00	Infractions en matière de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité
2204 00	Infractions en matière d'accès à une profession ou d'exercice d'une profession
2205 00	Infractions en matière de temps de travail et de repos
2300 00 catégorie ouverte	Infractions au droit des migrations
2301 00	Entrée ou séjour irrégulier
2302 00	Aide à l'entrée et au séjour irréguliers
2400 00 catégorie ouverte	Manquements aux obligations militaires
2500 00 catégorie ouverte	Infractions liées aux substances hormonales et autres facteurs de croissance
2501 00	Importation, exportation ou fourniture illicite de substances hormonales ou d'autres facteurs de croissance
2600 00 catégorie ouverte	Infractions liées aux matières nucléaires ou à d'autres substances radioactives dangereuses
2601 00	Importation, exportation, fourniture ou acquisition illicite de matières nucléaires ou radioactives
2700 00 catégorie ouverte	Autres infractions
2701 00	Autres infractions intentionnelles
2702 00	Autres infractions non intentionnelles

(1) Sauf indication contraire dans la présente catégorie, on entend par «trafic» l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert.

(2) Aux fins de la présente sous-catégorie, le trafic comprend l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert.

(3) Aux fins de la présente sous-catégorie, le trafic comprend l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert.

(4) Aux fins de la présente sous-catégorie, le trafic comprend l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert.

(5) Par exemple, dans des circonstances particulièrement graves.

(6) Aux fins de la présente sous-catégorie, le trafic comprend l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert.

ANNEXE B

Tableau commun des catégories de sanctions

Code	Catégories et sous-catégories de sanctions
1000 catégorie ouverte	Privation de liberté
1001	Emprisonnement
1002	Emprisonnement à perpétuité
2000 Catégorie ouverte	Restriction de la liberté individuelle
2001	Interdiction de se rendre dans certains lieux
2002	Restrictions concernant les voyages à l'étranger
2003	Interdiction de demeurer dans certains lieux
2004	Interdiction de se rendre à des événements de masse
2005	Interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes par quelque moyen que ce soit
2006	Placement sous surveillance électronique ⁽¹⁾
2007	Obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
2008	Obligation de demeurer/résider à un endroit déterminé
2009	Obligation de se trouver au lieu de résidence à l'heure fixée
2010	Obligation de respecter les mesures de mise à l'épreuve ordonnées par la juridiction, y compris l'obligation de rester sous surveillance
3000 Catégorie ouverte	Déchéance d'un droit ou d'un titre spécifique
3001	Interdiction d'exercer une fonction
3002	Perte/suspension du droit d'exercer ou d'être nommé à une fonction publique
3003	Perte/suspension du droit de vote ou d'éligibilité
3004	Incapacité de passer des contrats avec une administration publique
3005	Déchéance du droit de solliciter des subventions publiques
3006	Annulation du permis de conduire ⁽²⁾
3007	Suspension du permis de conduire
3008	Interdiction de conduire certains véhicules
3009	Perte/suspension de l'autorité parentale
3010	Perte/suspension du droit de participer à un procès en qualité d'expert/de témoin sous serment/de juré
3011	Perte/suspension du droit d'être tuteur légal ⁽³⁾
3012	Perte/suspension du droit d'être décoré ou de recevoir un titre
3013	Interdiction d'exercer une activité professionnelle, commerciale ou sociale
3014	Interdiction de travailler ou d'exercer une activité avec des mineurs
3015	Obligation de fermer un établissement
3016	Interdiction de détenir ou de porter une arme
3017	Retrait du permis de chasse/pêche

Code	Catégories et sous-catégories de sanctions
3018	Interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement/crédit
3019	Interdiction de détenir des animaux
3020	Interdiction de détenir ou d'utiliser certains articles autres que des armes
3021	Interdiction de pratiquer certains jeux/sports
4000 Catégorie ouverte	Interdiction de territoire et éloignement
4001	Interdiction du territoire national
4002	Éloignement du territoire national
5000 Catégorie ouverte	Obligation personnelle
5001	Obligation de se soumettre à un traitement médical ou à d'autres formes de thérapie
5002	Obligation de se soumettre à un programme socio-éducatif
5003	Obligation d'être pris en charge/contrôlé par la famille
5004	Mesures éducatives
5005	Placement sous probation sociojudiciaire
5006	Obligation de suivre une formation/de travailler
5007	Obligation de fournir certaines informations aux autorités judiciaires
5008	Obligation de publier la décision de justice
5009	Obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction
6000 Catégorie ouverte	Peine portant sur les biens personnels
6001	Confiscation
6002	Démolition
6003	Restauration
7000 Catégorie ouverte	Placement en institution
7001	Placement en institution psychiatrique
7002	Placement en centre de désintoxication
7003	Placement en institution d'éducation
8000 Catégorie ouverte	Sanction pécuniaire
8001	Amende
8002	Jours-amendes (*)
8003	Amende au profit d'un bénéficiaire particulier (*)
9000 Catégorie ouverte	Peine de travail
9001	Travail ou service d'intérêt général
9002	Travail ou service d'intérêt général assorti d'autres mesures restrictives

Code	Catégories et sous-catégories de sanctions
10000 Catégorie ouverte	Sanction militaire
10001	Perte de grade militaire ⁽⁶⁾
10002	Radiation des cadres du service militaire professionnel
10003	Emprisonnement militaire
11000 Catégorie ouverte	Exemption/Report de peine/Avertissement
12000 Catégorie ouverte	Autres sanctions

⁽¹⁾ Par des moyens fixes ou mobiles.

⁽²⁾ Une nouvelle demande est nécessaire pour l'obtention d'un nouveau permis.

⁽³⁾ Tuteur légal d'un individu juridiquement incapable ou d'un mineur.

⁽⁴⁾ Amende exprimée en unités journalières.

⁽⁵⁾ Par exemple, au profit d'une institution, d'une association, d'une fondation ou d'une victime.

⁽⁶⁾ Rétrogradation

Paramètres (à préciser le cas échéant)

ø	Peine
m	Mesure
a	Suspension de peine/mesure
b	Suspension partielle de peine/mesure
c	Suspension de peine/mesure assortie d'une probation/surveillance
d	Suspension partielle de peine/mesure assortie d'une probation/surveillance
e	Conversion de peine/mesure
f	Peine alternative/mesure imposée en tant que peine principale
g	Peine/mesure alternative initialement imposée en cas de non-respect de la peine principale
h	Révocation de la suspension de peine/mesure
i	Fixation ultérieure d'une peine générale
j	Interruption de l'exécution/report de la peine/mesure ⁽¹⁾
k	Remise de peine
l	Remise d'une peine suspendue
n	Fin de peine
o	Grâce
p	Amnistie
q	Libération conditionnelle (intervenant avant la fin de la peine)
r	Réhabilitation (avec ou sans suppression de la peine du casier judiciaire)
s	Sanction spécifique aux mineurs
t	Décision non pénale ⁽²⁾

⁽¹⁾ N'a pas pour effet d'éviter l'exécution de la peine.

⁽²⁾ Ce paramètre n'est mentionné que si les informations sont transmises en réponse à une demande reçue par l'État membre de nationalité de la personne concernée.